Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-14

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-01-20-004 - Arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (3 pages) Page 4

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-01-26-001 - Arrêté du 26/01/2016 pour l'association AFFD portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 8

76-2016-01-26-002 - Arrêté du 26/01/2016 pour l'association APF portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 11

76-2016-01-26-003 - Arrêté du 26/01/2016 pour l'association Emergence(s) portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 14

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

76-2016-01-21-004 - Convention de délégation de gestion entre le BOP central de la DGDDI et la direction interrégionale des douanes de Rouen (3 pages) Page 17

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-01-21-006 - Décision du directeur régional des Douanes du 21 janvier 2016 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 21

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-22-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE DUCLAIR.mise à jour du 22-1-2016 (4 pages) Page 23

76-2016-01-21-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN EST mise à jour du 21 JANVIER 2016 (4 pages) Page 28

76-2016-01-18-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (3 pages) Page 33

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2016-01-25-001 - Arrêté modificatif n°2 du 25012016 portant modification de composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indéendants de haute-normandie (2 pages) Page 37

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-01-27-001 - ordre du jour de la CDAC du 3 février 2016 (2 pages) Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-21-001 - Arrêté du 21 janvier 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Nord Est (4 pages) Page 43

76-2016-01-21-002 - Arrêté du 21 janvier portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville (4 pages) Page 48
76-2016-01-20-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 53
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM
76-2016-01-20-005 - CHSCT Seine-Maritime-arrêté composition(signéSG) (3 pages) Page 56
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
76-2016-01-15-009 - 2016 SGAMI 02 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest (2 pages) Page 60
Préfecture maritime Manche Mer du Nord
76-2016-01-21-003 - 02/2015 - Relevage du Câble UK-France 3 (5 pages) Page 63

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-01-20-004

Arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 25 à l'arrêté du 30 décembre 2010

fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1er :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

- Monsieur Alain TRIBALLIER, titulaire ; Madame Annick LAGREE, suppléante.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Caen, le 20 janvier 2016

Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-01-26-001

Arrêté du 26/01/2016 pour l'association AFFD portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JAN. 2016

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association Femmes et Familles en difficultés (AFFD)** le 23 décembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, Direction Départementale Déléguée** qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association Femmes et Familles en difficultés (AFFD)** déposée le 23 décembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association Femmes et Familles en difficultés (AFFD).**

ARRETE

Imm Hastings – 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ....
ddcs@seine-maritime.gouv.fr site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

ARTICLE 1er :

L'Association Femmes et Familles en difficultés (AFFD) dont le siège social se situe **15 rue de la Vallée au Havre** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi qu'à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association Femmes et Familles en difficultés (AFFD) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 26 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-01-26-002

Arrêté du 26/01/2016 pour l'association APF portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JAN. 2016

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association des Paralysés de France (APF)** le 3 novembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, Direction Départementale Déléguée** qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association des Paralysés de France (APF)** déposée le 3 novembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association des Paralysés de France (APF).**

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association des Paralysés de France (APF) dont le siège social se situe **17 boulevard Auguste Blanqui à Paris** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives **à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association des Paralysés de France (APF) est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 26 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-01-26-003

Arrêté du 26/01/2016 pour l'association Emergence(s) portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JAN. 2016

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association Emergence (S)** le 21 décembre 2015 à la Préfète de département ;

L'avis favorable de la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, Direction Départementale Déléguée de la Seine- Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée **l'Association Emergence (S)** déposée le 21 décembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association Emergence (S).**

ARRETE

Imm Hastings – 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ....
ddcs@seine-maritime.gouv.fr site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

ARTICLE 1er :

L'Association Emergence (S) dont le siège social se situe **88 rue du champs des Oiseaux à Rouen** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi qu'à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association Emergence (S) est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 26 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,

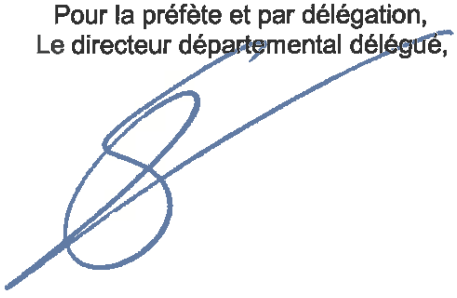

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

76-2016-01-21-004

Convention de délégation de gestion entre le BOP central de la DGDDI et la direction interrégionale des douanes de Rouen

Convention de délégation de gestion des dépenses et recettes HPSOP (hors paye sans ordonnancement préalable) des personnels de la DI de Rouen

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le BOP central de la direction générale des douanes représentée par M. Jean-Michel THILLIER, chef de service, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction interrégionale des douanes de Rouen, représentée par M.Yvan ZERBINI, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des crédits de titre 2 de la DGDDI est centralisé au niveau programme 302 et sur le BOP central. Le responsable du BOP central est seul responsable devant le contrôleur budgétaire ministériel pour l'ensemble du Titre 2.
Pour les dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP), il est décidé que les directeurs interrégionaux et directeurs régionaux sont chargés de la gestion des actes s'y rapportant en dépense et en recette et ce, pour les personnels en poste dans leurs directions. Ils agissent sur délégation du chef du BOP central et les dépenses ou recettes sont imputées sur le BOP central.

Sont exclues :

- les capitaux décès,
- les primes Wallis et Futuna,
- les indemnités de stagiaires ENA.

Ces dépenses et recettes de titre 2 HPSOP ne sont pas traitées par les directions interrégionales d'appartenance des agents. Leur gestion est confiée au CSRH.

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la gestion des dépenses et recettes HPSOP des personnels affectés dans sa direction.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte :

- La gestion des actes se rapportant à l'ordonnancement des dépenses et recettes de Titre 2 HPSOP

- Le visa des pièces justificatives et leur envoi au CSP de rattachement, ainsi qu'au comptable local.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les crédits faisant l'objet de la délégation de gestion sont imputés sur :

- le titre II du programme 302
- catégorie 21, 22 et 23
- BOP CENTRAL DGDDI

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits de masse salariale HPSOP sur l'unité opérationnelle correspondante :

- 0302-CDI2-DI76 (UO technique du BOP)

Le contrôle des dépenses engagées par le délégataire dans le cadre de la présente délégation de gestion est effectué par le contrôleur budgétaire dont relève le délégataire.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de un an. Elle est reconduite tacitement pour la même durée à l'expiration de cette période.

Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire concerné et à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux préfets, au contrôle budgétaire et au comptable.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, le 21 janvier 2016

Pour la direction générale des douanes, le chef du BOP central	Pour la direction interrégionale des douanes de Rouen,
Le chef de service, M. Jean-Michel THILLIER	L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, M. Yvan ZERBINI

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-01-21-006

Décision du directeur régional des Douanes du 21 janvier 2016 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent : 93 rue de la République à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 76800

DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN N° 1600147 DU 22/01/2016 PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Catherine DORE a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 janvier 2016;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600633 W 12, sis 93 rue de la République 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2016

P/ Le directeur régional,
Le Direoteur Régional
Par délégation,
Le Chef du PAE

N. CABAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-22-001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE DUCLAIR.mise à jour du 22-1-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
22/01/2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE DUCLAIR mise à jour du 22 janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de DUCLAIR, **Myriam RUFFE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme LEVASSEUR CORINNE**, Contrôleur 1ère Classe, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de DUCLAIR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Nom et Prénom des Agents	Grade	Limite de décisions Gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour délai de paiement
Valérie MOREL	Contrôleur	500	6 mois	5000
Bertille LEPEZEL	Contrôleur	500	6 mois	5000

Delphine GAZET	AAP	500	6 mois	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Duclair, le 22/01/2016
Myriam RUFFIE
Comptable,

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-21-005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN EST mise à jour du 21 JANVIER 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 21 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN EST mise à jour du 21 janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN - EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme SYLVIE LE MERLE - DIEUDONNE, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, à Mme Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CALHEIROS Maria	VASSEUR Valérie	GOUJON Nathalie
GUEUDEVILLE Sylvie	DELFRATE Martine	BRAINVILLE Franck
GOUGET Marie-Christine	LALOUETTE Claudine	MESQUIDA Dominique
DEBUSSCHERE Ludovic	BOYER Sandrine	PECOT Marie-Ange
ARTUR Dominique		SWEERTVAEGHER Mylène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**
LE MERLE DIEUDONNE Sylvie	Inspectrice	60 000,00 €
DEPRET Geneviève	Inspectrice	60 000,00 €
GOUGET Marie-Christine	Contrôleur	10 000,00 €
DEBUSSCHERE Ludovic	Contrôleur	10 000,00 €
GUEUDEVILLE Sylvie	Contrôleur principal	10 000,00 €

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE MERLE – DIEUDONNE, Inspectrice des finances publiques directement placée sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toute décision relevant du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable du service.

Toutes les décisions prises dans ces conditions devront porter la mention « Par délégation, la Fondée de pouvoir ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN, le 21 janvier 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Colette KLAËS

Chef de service comptable

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-18-005

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

La Préfète de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 et suivant du 26 août 2010, articles 31 et suivants, relatifs aux nouveaux statuts de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-068 du 8 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrête :

Article. 1er. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 16-068 du 8 janvier 2016, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique,
- Monsieur Philippe GUERIN, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division France Domaine,

Article. 2 . - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messsieurs GIROUDET et GUERIN, la même délégation sera exercée par

- Madame Lydia TOMCZAK, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division ;
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;

dans la limite des plafonds de :

- 50 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – ect...),
- 50 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les article L3212-2 et R 3212-1;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement dans les limites autorisées (exclusion des concessions de logement visés par l'article R2124-69 modifié relatif aux concessions de logement avec astreinte du domaine public de l'Etat);
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limités autorisées par l'arrêté préfectoral;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Patrick CROIX, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspecteur des finances publiques ;

Article. 4. – En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 2 ci-dessus, à défaut des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances du Havre.

Article. 5. – Délégation spéciale de signature est donnée :

A titre principal à :

- Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division comptabilité de l'Etat ;

En remplacement à :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques ;

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'Etat devant notaire.

Article. 6. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 18 janvier 2016

Pour la Préfète

L'administratrice générale des finances publiques

Directrice régionale des finances publiques

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2016-01-25-001

Arrêté modificatif n°2 du 25012016 portant modification de composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indéendants de haute-normandie

Arrêté modificatif n°2 du 25012016 portant modification de composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indéendants de haute-normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité Sociale

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

MNC Antenne de Rennes

Affaire suivie par Nathalie Bujadoux
Tél. 02 90 09 13 52
Mél. Nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R 611-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fédération nationale de la Mutualité française en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé portant nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie est modifié comme suit :
Dans la liste des représentants des organismes conventionnés désignés au titre des organismes régis par le code de la mutualité :

- remplace Monsieur Jean-Paul LEGRAIN en tant que membre titulaire :
  Monsieur David L'HARIDON – 1 avenue des prés – 29000 Quimper

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard :02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : http://www.normandie.gouv.fr

- remplace Madame Carole LECLERC en tant que membre suppléant :
Monsieur Armel DE LATOUR – 44 boulevard Alexis Carrel – 35700 Rennes

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie

Alain AUGER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard :02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : http://www.normandie.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-01-27-001

ordre du jour de la CDAC du 3 février 2016

ordre du jour de la CDAC du 3 février 2016 chargée d'examiner les projets de création d'un magasin Lild sur la commune de Gueures et de Sotteville-lès-Rouen

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 3 FEVRIER 2016
Salle Maupassant

Dossier n° 2015-24 : 14 h 00 :

GUEURES : création, par transfert, d'un magasin Lidl à Gueures (76370) hameau de Rocquigny ouest, rue de la république, d'une surface de vente de 1 420,33 m2

Composition de la commission :

- le maire de Gueures, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Saâne-et-Vienne dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pays dieppois-terroir de Caux dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2015-25 : 15 h 00 :

SOTTEVILLE-lès-ROUEN : création d'un magasin Lidl à Sotteville-lès-Rouen (76300) 116 rue François Arago, d'une surface de vente de 1 686 m2

Composition de la commission :

- le maire de Sotteville-lès-Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

- Madame Dominique AUPIERRE désignée par le président de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

- le président du conseil départemental, ou son représentant ;

- le président du conseil régional, ou son représentant ;

- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;

- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-21-001

Arrêté du 21 janvier 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Nord Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 21 JAN. 2016
modifiant l'arrêté du 26 avril 1932 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est

Le préfet de la Somme
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite

La préfète de la région Haute-Normandie
préfète de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes dans les syndicats dont elle est membre,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRETENT

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée à la communauté de communes du Petit Caux, pour le périmètre des communes déléguées, au sein du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2016

Le préfet de la Somme,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine-Maritime,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

STATUTS

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre :

la commune de Petit Caux[1] (sur le périmètre des communes déléguées de : Assigny, Auquemesnil, Brunville, Gouchaupré, Glicourt, Greny, Guilmécourt, Intraville, Saint Quentin-au-Bosc et Tourville-la-Chapelle)

et les communes de :

Avesnes-en-Val	Bailly-en-Rivière	Baromesnil
Bazinval	Beauchamps (Somme)	Bellengreville
Canehan	Criel-sur-Mer	Cuverville-sur-Yères
Douvrend	Etalondes	Eu
Flocques	Londinières	Fresnoy-Folny
Guerville	Incheville	Ifs
Longroy	Melleville	Le Mesnil-Réaume
Millebosc	Monchy-sur-Eu	Puisenval
Saint Martin-le-Gaillard	Saint Ouen-sous-Bailly	Saint Pierre-en-Val
Saint-Pierre-en-Val	Saint Rémy-Boscrocourt	Sept-Meules
Touffreville-sur-Eu	Villy-sur-Yères	Wanchy-Capval

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est » (SIEA CAUX NORD EST)

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires sont les suivants :

- en eau potable :

Avesnes en Val – Bailly en Rivière – Baromesnil – Bazinval – Beauchamps (Somme) – Bellengreville (hameau de Breuilly) – Canehan – Criel sur Mer - Cuverville sur Yères – Douvrend (hameau de Renouval et la Ferme de Huppy) – Etalondes – Eu (Le Briquet, Les Hayettes, Beaumont, Ferme de Brunville, Aéodrome, Ferme de la Maladrerie, Ferme de tous vents, Côte de St Valéry, Ruelle Sémichon, Pavillon Monpensier, Pavillon de Joinville, Bois des Combles) – Flocques – Fresnoy Folny – Guerville – Incheville – Intraville – Les Ifs – Londinières (hameaux de Villeneuve et des Fosses) – Longroy – Melleville – Mesnil Réaume – Millebosc – Monchy sur Eu – Petit Caux [1] – Puisenval – Saint Martin le Gaillard – Saint Ouen sous Bailly – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu – Villy sur Yères – Wanchy Capval (hameaux de Fumechon, Capval et du Mont Landrin) ;

[1] Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux issue de la fusion de 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

- en assainissement collectif :

Avesnes en Val – Bailly en Rivière – Baromesnil – Bazinval – Bellengreville (hameau de Breuilly) – Canehan – Criel sur Mer – Cuverville sur Yères – Etalondes – Eu (Le Briquet, Les Hayettes, Beaumont, Ferme de Brunville, Aéodrome, Ferme de la Maladrerie, Ferme de tous vents, Côte de St Valéry, Ruelle Sémichon, Pavillon Monpensier, Pavillon de Joinville, Bois des Combles) – Flocques – Fresnoy Folny – Guerville – Incheville – Les Ifs – Londinières (hameaux de Villeneuve et des Fosses) – Longroy – Melleville – Mesnil Réaume – Millebosc – Monchy sur Eu – Petit Caux[1] – Puisenval – Saint Martin le Gaillard – Saint Ouen sous Bailly – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu – Villy sur Yères – Wanchy Capval (hameaux de Fumechon, Capval et du Mont Landrin) ;

- en assainissement individuel :

Avesnes en Val – Bailly en Rivière – Baromesnil – Bazinval – Bellengreville (hameau de Breuilly) – Canehan – Criel sur Mer – Cuverville sur Yères – Douvrend – Etalondes – EU (Le Briquet, Les Hayettes, Beaumont, Ferme de Brunville, Aéodrome, Ferme de la Maladrerie, Ferme de tous vents, Côte de St Valéry, Ruelle Sémichon, Pavillon Monpensier, Pavillon de Joinville, Bois des Combles) – Flocques – Fresnoy Folny – Guerville – Incheville - Les Ifs – Londinières (hameaux de Villeneuve et des Fosses) – Longroy – Melleville – Mesnil Réaume – Millebosc – Monchy sur Eu – Petit Caux[1] – Puisenval – Saint Martin le Gaillard – Saint Ouen sous Bailly – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu – Villy sur Yères – Wanchy Capval (hameaux de Fumechon, Capval et du Mont Landrin).

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement individuel et collectif,
- contrôle des installations individuelles,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition , sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :
- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de sept membres.

Si le comité syndical le décide, un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : Budget-comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de la ville d'EU.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 91 rue de la Libération à Criel-sur-Mer.

Article 7 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 21 JAN. 2016

Le préfet de la Somme,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-21-002

Arrêté du 21 janvier portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 JAN. 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 septembre 2015 portant sur le retrait de la commune de Pretot-Vicquemare pour la compétence « ramassage scolaire primaire » ;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat acceptant cette modification :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Berville	24 novembre 2015	Héberville	27 novembre 2015
Bretteville-Saint-Laurent	23 novembre 2015	Le Torp-Mesnil	20 novembre 2015
Canville-les-Deux-Eglises	16 décembre 2015	Prétot-Vicquemare	1er décembre 2015
Doudeville	3 novembre 2015	Reuville	27 novembre 2015
Etalleville	21 novembre 2015	Robertot	13 novembre 2015
Fultot	24 novembre 2015	Routes	26 novembre 2015
Gonzeville	1er décembre 2015	Saint-Laurent-en-Caux	27 novembre 2015
Harcanville	24 septembre 2015	Yvecrique	20 novembre 2015
Hautot-Saint-Sulpice	26 novembre 2015	-	-

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Amfreville-les-Champs, Anvéville, Bénesville, Boudeville, Carville-Pot-de-Fer, Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles l'avis est réputé défavorable,

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Le syndicat a pour objet :

Compétence 1 « ramassage scolaire primaire » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du conseil départemental de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HEBERVILLE	ROBERTOT
ROUTES	-

Compétence 2 « collège » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du conseil départemental de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le conseil départemental, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

Compétence 3 « animations sportives extrascolaires » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS SCOLAIRE, SPORTIVE ET SOCIO-EDUCATIVE (SIVOSSE) DE LA REGION DE DOUDEVILLE

Article 1er : En application des articles L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

un syndicat intercommunal « à la carte » qui prend la dénomination de **« Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaire, Sportive et Socio-Educative (SIVOSSSE) de la région de Doudeville »**.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- **Compétence 1 « ramassage scolaire primaire »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du conseil départemental de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HEBERVILLE	ROBERTOT
ROUTES	

- **Compétence 2 « collège » :** pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du conseil départemental de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le conseil départemental, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

- **Compétence 3 « <u>animations sportives extrascolaires</u> »** : pour les communes ci-après, qui adhérent à cette compétence, le SIVOSSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 36 rue Augustin Lemercier - 76 560 DOUDEVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

<u>Article 5</u> : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune.
Le nombre de délégués de chaque commune ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

Article 6 : Le bureau du SIVOSSSE est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- d'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pour les compétences de base 1 et 2 : compétence « ramassage scolaire primaire » et compétence « collège » ;
- d'autre part, pour la compétence 3 : compétence « animations sportives extra-scolaires », en fonction des services réalisés.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de Doudeville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-20-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 20 JAN. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 217 de la ville du TRÉPORT ;

Vu la demande du 30 décembre 2015 de Monsieur Alain LONGUENT, maire du TRÉPORT sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La ville du TRÉPORT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16 76 217**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 20 JAN. 2022

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales et des élections,

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2016-01-20-005

CHSCT Seine-Maritime-arrêté composition(signéSG)

arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS

Affaire suivie par Mme FAVIER-BAUDAIS

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015

portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 - 001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime et les propositions présentées par la section locale du syndicat CFDT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 13 janvier 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Nicole KLEIN, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat C-F-D-T-

Titulaires :

- Christophe DESDEVISES
- Sylvie LEPILLEUR
- Martine LEVASSEUR
- Valérie YON

Suppléants :

- Laurence CAVELIER
- Béatrice KULAGA
- Estelle LEMAILLE
- Corinne SADAUNE

Au titre du syndicat SUD Intérieur-

Titulaires :

- Denis PERAIS
- Anne CAILLOT

Suppléants :

- David FRADIN
- Véronique BRASSEUR

Au titre du syndicat F-O-

Titulaire :

- Chantal JANDACKA

Suppléant :

- Johann TABART

3) MEDECIN DE PREVENTION

- Mme le docteur Eliane DA LOTTI-DAGAN

4) ASSISTANTS DE PREVENTION

- Mme Catherine DUBUISSON, assistante de prévention pour la préfecture de Rouen
- M Dominique SAINT-REQUIER, assistant de prévention pour la sous-préfecture du Havre
- M Frédéric BAILLIEUL, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Dieppe

5) INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :

- Mme Véronique JUBAN

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-01-15-009

2016 SGAMI 02 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Arrêté portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable du 11 janvier 2016 donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 001 400 euros, à compter du 01 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	8 600,00 €
CRS n° 09 de Rennes	125 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	110 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	100 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	102 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	100 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	110 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	115 000,00 €
CRS n° 52 de Sancerre	110 000,00 €

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 JAN. 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

76-2016-01-21-003

02/2015 - Relevage du Câble UK-France 3

Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de relevage du câble sous-marin UK-France 3 à partir de la commune de Dieppe et au large de celle-ci (76)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 21 janvier 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 02/2016

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT LES TRAVAUX DE RELEVAGE DU CÂBLE SOUS-MARIN UK-FRANCE 3 À PARTIR DE LA COMMUNE DE DIEPPE ET AU LARGE DE CELLE-CI (76).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 11/2000 du 23 juin 2000 relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1er août 2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 11 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice du pétitionnaire Orange ;

Vu la demande exprimée par la société Simec Technologies, mandataire de la société Orange, auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 30 janvier 2015 ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord – CC 01 – 50 115 Cherbourg-en-Cotentin
Tél : 02.33.92.60.61 – Fax : 02.33.92.59.26 - sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *MCS AILSA* » (IMO : 9158692 / MMSI : 209071000) lorsqu'il est en opération de relevage du câble sous-marin UK – FRANCE 3 ;

ARRÊTE

Article 1er.

À compter du **lundi 25 janvier 2016 (00h00 – heures locales),** le navire « *MCS AILSA* » (IMO : 9158692 / MMSI : 209071000) est autorisé à conduire des travaux de relevage du câble sous-marin UK – FRANCE 3 entre Dieppe et Brighton (Grande-Bretagne) dans les eaux territoriales françaises, le long du tracé du câble dont les principaux points de référence sont les suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A : 49° 55.58'N - 001° 4.12'E ;
- B : 49° 56.29'N - 001° 3.69'E ;
- C : 49° 56.62'N - 001° 3.45'E ;
- D : 49° 57.01'N - 001° 2.95'E ;
- E : 49° 57.04'N - 001° 2.92'E ;
- F : 49° 57.78'N - 001° 2.38'E ;
- G : 49° 58.28'N - 001° 1.95'E ;
- H : 49° 58.33'N - 001° 1.12'E ;
- I : 49° 59.39'N - 001° 0.77'E ;
- J : 50° 0.73'N - 000° 58.72'E ;
- K : 50° 5.93'N - 000° 50.83'E ;
- L : 50° 5.97'N - 000° 50.73'E ;
- M : 50° 6.29'N - 000° 50.34'E ;
- N : 50° 9.95'N - 000° 44.62'E.

La représentation cartographique du câble sous-marin est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Lorsque le navire mentionné à l'article 1er se trouve en opération effective de relevage du câble sous-marin UK – FRANCE 3, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques et aquatiques sont interdits dans un cercle de rayon de 200 mètres centré sur le navire, durant toute la durée des travaux.

Article 3.

Les casiers et filets éventuellement mouillés qui se situent le long du tracé du câble sous-marin UK – FRANCE 3 doivent être retirés impérativement avant cette date. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux de surveillance du câble sous-marin pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Le navire « *MCS AILSA* » (IMO : 9158692 / MMSI : 209071000) doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et arborer les feux et marques réglementaires.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux sous-marins doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40), au CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) et entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, au navire autorisé à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Dieppe et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : AC1AM CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE DIEPPE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU NORD PAS-DE-CALAIS / PICARDIE
- SOCIÉTÉ ORANGE/IMT/IBNF/NISBO/NSS
- SOCIÉTÉ SIMEC TECHNOLOGIES

COPIES :

- DRASSM
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 02/2016 du 21 janvier 2016

ZONE DE TRAVAUX LE LONG DU CÂBLE SOUS-MARIN UK-FRANCE 3 ENTRE DIEPPE ET BRIGHTON (Grande-Bretagne)

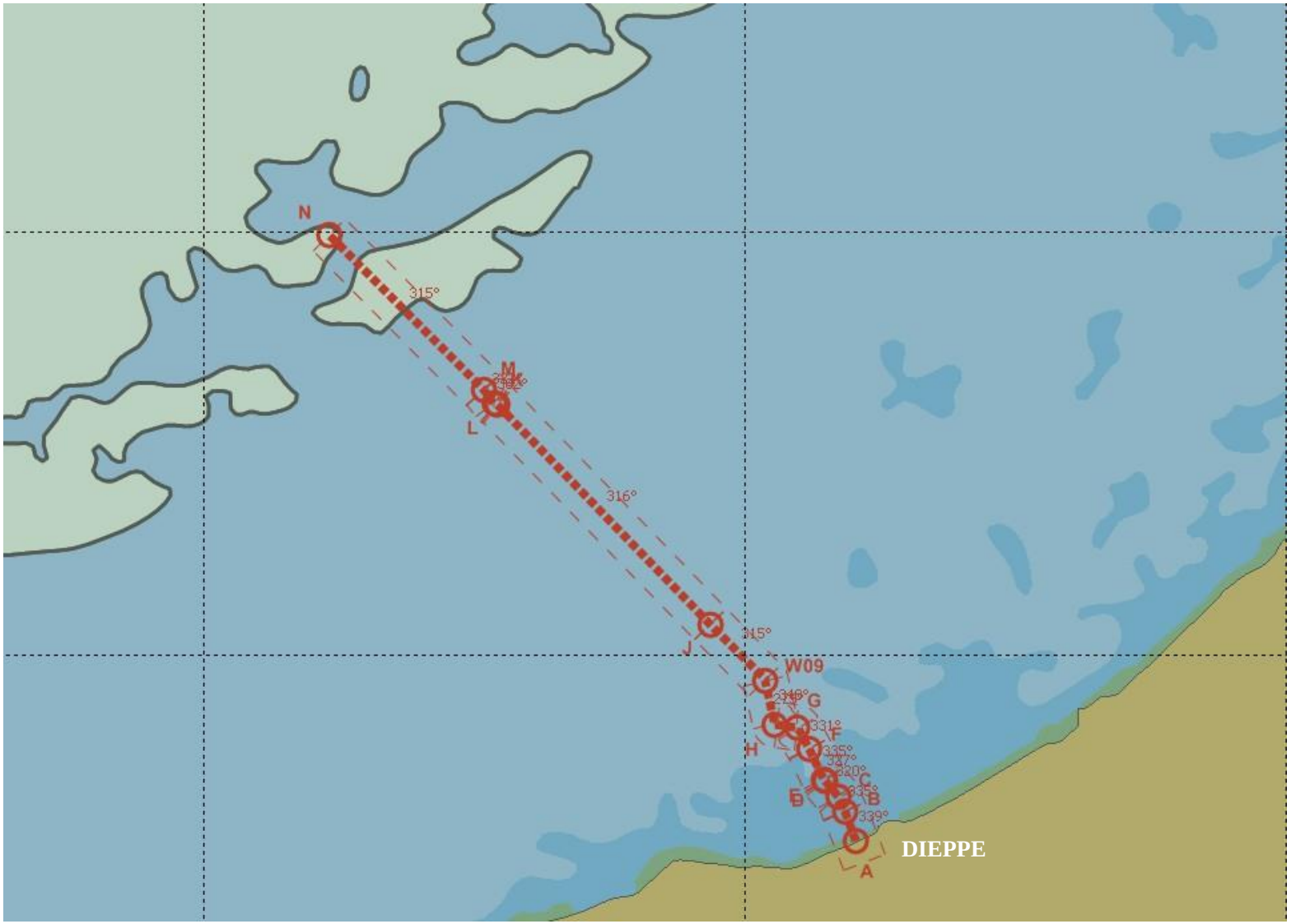

5/5